

ARRONDISSEMENT DE LA FLECHE

COMMUNE DE LA SUZE SUR SARTHE

Objet : Ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de la Commune de La Suze Sur Sarthe ;

Vu les articles L 3334.2 et L 3335.4 du Code de la Santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 077 008 du 18 mars 2015 portant sur la réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Sarthe ;

Vu la demande présentée par **M Lucien DUBOIS**, à l'occasion **d'un repas dansant** qui aura lieu le **samedi 28 novembre 2026 à la salle des fêtes à La Suze sur Sarthe** ;

A R R E T E

Article 1^{er} : **M Lucien DUBOIS** est autorisé à ouvrir à La Suze sur Sarthe, Salle des fêtes – du **samedi 28 novembre 2026 à 19 h au dimanche 29 novembre 2026 à 1 h**, un débit de boissons à consommer sur place pendant la durée de la manifestation.

Article 2 : **M Lucien DUBOIS** est autorisé à **prolonger l'ouverture temporaire du débit de boissons jusqu'au dimanche 29 novembre 2026 à 3 h**.

Article 3 : **M Lucien DUBOIS** est tenu de se conformer à toutes prescriptions des lois et règlements sur la tenue et la police des débits de boissons.

Article 4 : Seules pourront être consommées des boissons des deux premiers groupes, à savoirs :

1^{er} groupe : boissons sans alcool

eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1 degré, limonade, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...

3^{ème} groupe : boissons alcooliques

boissons fermentées non distillées et vin doux naturel : vin, bière, cidre, poirés, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 5 : La Police Municipale, la Gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et/ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette CS 24111-44041 Nantes) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Fait à La Suze sur Sarthe, le 29/09/2026

LE MAIRE,

Mise en ligne le

29/09/26

